



Autorité environnementale

**Décision de l'Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, du projet de création d'une
aire de repos sur la RN145 à Saint-Sornin-Leulac
(87)**

n° : F-075-24-C-0213

Décision du 29 octobre 2024
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-075-24-C-0213 d'un projet de création d'une aire de repos sur la RN145 à Saint-Sornin-Leulac dans le département de la Haute-Vienne (87) présentée par la Direction Interdépartementale des Routes (DIR) Centre-Ouest, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 22 octobre 2024.

Considérant la nature du projet,

- le projet consiste en la création d'une aire de repos accessible depuis la route nationale (RN) 145 ; il a pour objet de supprimer le stationnement de poids-lourds sur la section bidirectionnelle de la RN entre la commune de La Croisière (23) et la commune de Bellac (87) ; le stationnement des poids-lourds s'effectue actuellement sur des délaissés routiers (entre l'ancien tracé de la RN145 et la RN actuelle) non dimensionnés et non équipés pour cet usage (absence de sanitaires) ; la situation engendre une dégradation des chaussées et accotements ainsi que des problèmes de sécurité routière (stationnement à cheval sur l'accotement et la chaussée, des deux côtés, sans accès sécurisé dans les deux sens de circulation) ;

le projet permettra, dans les deux sens de circulation, l'accueil de 43 poids-lourds (PL) et neuf véhicules légers (VL) ; il prévoit la création d'un carrefour avec tourne-à-gauche permettant un accès sécurisé à l'aire de repos depuis la RN145 ; il prévoit également la réalisation d'un local technique et de sanitaires ;
- le projet induit une nouvelle surface imperméabilisée de 12 300 m² environ ; environ 1 500 m² de voirie sera désimperméabilisée ;
- il est inscrit au schéma d'aménagement des aires de repos et de service (SDARS) de la DIR Centre Ouest.

Considérant la localisation du projet,

- situé sur la Route Centre Europe Atlantique (RCEA), itinéraire privilégié des poids lourds transitant entre la façade Atlantique et l'Est de l'Europe (alternative à l'autoroute A89) et maillon du réseau routier transeuropéen (réseau TERN) ;
- sur le tronçon qui relie Bellac à Guéret ;
- à l'ouest de la commune de Saint-Sornin-Leulac, sur un délaissé routier de la RN145, actuellement utilisé comme aire de stationnement ; en zone A du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Gartempe - Saint-Pardoux ;
- à environ 1,3 km du site Natura 2000, site inscrit au titre de la directive Habitat en zone spéciale de conservation (ZSC), référencé FR7401147 « Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents » ;
- à moins d'1 km, à l'extrémité Ouest de l'aire d'étude de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 (référéncée n° 740030035) du « Site à Chauve-souris de l'Eglise de Saint-Sornin-Leulac ».

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

Étant noté que :

- le trafic observé est supérieur à 3000 PL/jour (pour les deux sens confondus) et que le système de stationnement « sauvage » présente un risque pour la sécurité des usagers de la route, risque qui sera fortement réduit avec l'équipement prévu ;
- l'habitation la plus proche est située à plus de 600 m du projet ;
- une partie de la parcelle concernée est actuellement exploitée pour la culture du trèfle ;
- le projet n'est pas situé à proximité d'une aire de protection de captage (AEP) ;
- les prélèvements d'eau dans le ruisseau des Écrevisses seront interdits ;
- le ruisseau des Écrevisses et sa ripisylve sont préservés ainsi que les alignements d'arbres existants le long du délaissé actuel ;
- l'assainissement des rejets issus des sanitaires sera traité par un plateau absorbant d'une surface de 175 m² ;
- le projet prévoit la création d'un bassin routier multifonction (43m x 9m d'une profondeur d'1,40m) pour l'écêtement des eaux pluviales, le traitement de la pollution chronique et le confinement de la pollution accidentelle (le dispositif de traitement et d'écêtement retenu suit les recommandations du Guide Technique Pollution d'Origine Routière du SETRA (2007)) ; il est doté d'un by-pass en entrée, et d'un ouvrage de sortie permettant de réguler le débit de fuite et d'obturer l'orifice de fuite en cas de pollution accidentelle ; l'exutoire est le ruisseau des Écrevisses ;

Étant noté que :

- en l'état actuel les eaux de ruissellement du délaissé sont récoltées dans des fossés situés de part et d'autre de la chaussée et se déversent ensuite dans le ruisseau des Écrevisses, sans traitement préalable ; que la solution proposée permet à la fois la régulation des débits (gestion quantitative des eaux de ruissellement de l'aire par écêtement des débits jusqu'à une occurrence décennale), la gestion des pollutions accidentelle par confinement, et la gestion des pollutions chroniques et saisonnières par sédimentation et mise en place d'une cloison siphonide ; que le bassin permet ainsi des taux d'abattement compris entre 75 et 85% pour les paramètres concernant les matières en suspension totales (MES), la demande biologique en oxygène (DCO) et les métaux, et de 65% pour les hydrocarbures et hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ;

- le dispositif envisagé améliore donc la situation ; l'Ae relève toutefois que d'autres dispositifs (tels que par exemple le filtre à sable) permettent d'améliorer significativement le taux d'abattement des hydrocarbures et HAP (abattement d'environ 95% contre 65 % sans), ces substances étant inscrites en tant que prioritaires dangereuses depuis le 20 novembre 2001 ainsi que le traitement des microplastiques dont les eaux de ruissellement sont une des premières sources ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables néfastes sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 (annexe III de la directive n°2014/52/UE susvisée du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la DIR Centre-Ouest, le projet de création d'une aire de repos sur la RN145 à Saint-Sornin-Leulac (87) n° F-075-24-C-0213, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

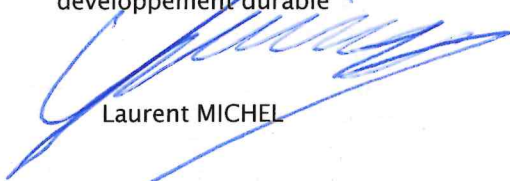
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à la Défense, le 29 octobre 2024,

Le président de la formation d'Autorité environnementale
de l'Inspection générale de l'environnement et du
développement durable


Laurent MICHEL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Inspection générale de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.